

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente intitulée « Prolongation — Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information » à intervenir entre les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et le ministre des Transports du Canada dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30354

Gouvernement du Québec

Décret 852-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec relativement à la cession du quai Paquet

ATTENDU QUE la Société du port de Québec désire vendre à la Ville de Lévis le quai Paquet au coût de 450 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE le décret 640-97 du 13 mai 1997 s'applique à la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec, qui prévoit la cession du quai Paquet au coût de 450 000 \$ dont le texte sera substantiellement

conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30377

Gouvernement du Québec

Décret 853-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises

ATTENDU QUE lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois tenue à Saint-Hyacinthe les 4, 5 et 6 mars 1998, les producteurs et les transformateurs de lait en sont venus à un consensus sur plusieurs questions, et en particulier sur le rôle que devrait jouer le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale (P-9) a été approuvée par le décret 875-96 du 10 juillet 1996;

ATTENDU QU'il a été ordonné dans le décret 875-96 que la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

ATTENDU QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (P-6) a été approuvée par le décret 931-96 du 22 juillet 1996;

ATTENDU QU'il a été ordonné dans le décret 931-96 que la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, notamment les questions qui peuvent être abordées lors de la mise en oeuvre de l'article 7 a de cette entente doivent être traitées par consensus des parties ou par sentence arbitrale en tenant lieu;

ATTENDU QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est l'un des comités qui se retrouvent dans les conven-